

LE CONGÉ DE FORMATION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE

DROIT AU CONGÉ

Les salariés désireux de participer à des stages ou sessions exclusivement consacrés à la formation économique, sociale et syndicale, organisés par des centres ou instituts spécialisés dont la liste est établie chaque année par arrêté ministériel, peuvent obtenir un congé non rémunéré de douze jours par an (L. 3142-7 et s.).

Le refus non justifié du congé est pénalement sanctionné, et d'autre part un licenciement qui serait motivé par la demande formulée par un salarié de participer à un stage de formation syndicale serait abusif.

CONTINGENT ANNUEL

- Le congé normal reste fixé à 12 jours par an et par salarié, porté à 18 jours par an pour les animateurs de stages et sessions et les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales.
- Un arrêté du 7 mars 1986 fixe le nombre total de jours de congé susceptibles d'être pris chaque année par l'ensemble des salariés d'un établissement au cours de l'année civile en fonction des effectifs.

ORGANISMES HABILITÉS

Seuls les stages et sessions organisés par les organisations syndicales interprofessionnelles, représentatives sur le plan national, peuvent ouvrir droit au bénéfice des congés et recevoir l'agrément ministériel.

Pour l'année calendaire en cours, cette liste comporte notamment le Centre de Formation Syndicale de la CFE-CGC.

MODALITÉS

Le bénéfice du congé est de droit, dans la limite du contingent fixé, sauf lorsque l'employeur estime, après avis conforme du comité d'entreprise, ou à défaut des délégués du personnel, que cette absence aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise (L. 3142-13).

Le salarié peut demander le fractionnement du congé par périodes minimales de 2 jours.

La demande doit être présentée à l'employeur au moins trente jours à l'avance et le refus éventuel notifié dans les huit jours de cette demande (R. 3142-3 et s.).

L'organisme chargé des stages ou sessions doit délivrer au travailleur une attestation constatant la fréquentation effective de ceux-ci par l'intéressé.

Cette attestation sera remise à l'employeur au moment de la reprise du travail.

Le congé est assimilé, au regard de la législation du travail et de la Sécurité sociale, à une période de travail. Il n'est pas imputé sur le congé annuel payé (L. 3142-12).

Les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation seront considérés comme des accidents du travail.

PRISE EN CHARGE DES SALAIRES

- Le congé de formation syndicale n'est pas un congé de formation payé. L'employeur est tenu d'accorder le congé sans avoir l'obligation de garantir la rémunération.
- Toutefois, la loi dite Rebsamen d'août 2015 prévoit le principe du maintien de salaire par l'employeur, par le biais de la subrogation. La demande de subrogation de salaire doit être formulée par l'Organisation syndicale, et l'accord du salarié écrit est obligatoire. Donc, il faut formuler à l'employeur son intention de participer à un stage, il s'agit du courrier type n°1 et dans le même temps, lui adjoindre la demande de subrogation avec vos noms et les dates du stage, c'est le formulaire n°2. Il faut également remplir et lui transmettre votre accord pour la subrogation en remplissant le formulaire n°3. En outre, une convention prévoyant le montant et les délais de remboursement par l'Organisation syndicale à l'employeur, doit être passée entre ces deux parties. Les comités d'entreprises peuvent, sur le budget des activités sociales et culturelles, indemniser les salariés de l'entreprise partant en congé de formation syndicale dès lors que cette indemnité est instituée dans l'entreprise en faveur des seuls salariés, sans aucune distinction entre eux. Certains accords d'entreprise peuvent prévoir des dispositions plus favorables (modalités de financement, fonds mutualistes,...).

FONCTION PUBLIQUE

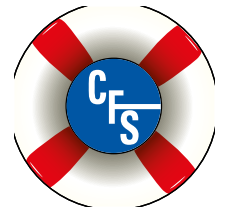
La demande de congé doit être impérativement déposée auprès du supérieur hiérarchique un mois au moins avant l'ouverture du stage.

Cette demande doit être formulée au titre des congés de formation syndicale tels que prévus au titre 1^{er} du Statut Général des Fonctionnaires (article 21 de la loi du 13 juillet 1983) et plus particulièrement :

- pour la Fonction Publique d'État (article 34-7° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) ;
- pour la Fonction Publique Hospitalière (décret du 13 octobre 1964, aménagé par la circulaire n° 221 DH 4 du 30 juillet 1975 - BO 759-35) ;
- pour la Fonction Publique Territoriale (article 57-7° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) qui prévoit un délai de prévenance d'un mois et demi avant le stage.

ASSURANCE DES STAGIAIRES

Les stagiaires du Centre de Formation Syndicale (CFS) de la CFE-CGC sont assurés dans le cadre et dans les conditions du contrat SOLIDARITÉ VIE SYNDICALE souscrit auprès de la MACIF et géré par la Confédération.



☎ 01 55 30 12 79

✉ cfs@cfecgc.fr

Objet : participation à un stage

Monsieur le Directeur,

Je vous informe que, dans le cadre des articles L.3142-7 et suivants du Code du Travail ou du Titre 1^{er} du Statut Général des Fonctionnaires (art. 21 de la loi du 13 juillet 1983), je me suis inscrit(e) à une session de formation syndicale organisée par la Confédération Française de l'Encadrement-CGC.

Cette session se déroulera les

Je souhaite que vous puissiez, dès à présent, prendre toute disposition de nature à me faciliter un congé qui ne peut qu'être favorable au climat social et faire aboutir cette concertation que la CFE-CGC met en œuvre depuis maintenant de longues années.

Je vous remercie par avance de votre attitude et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments syndicaux.

Fait à

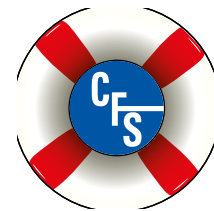
Le

P.S. : Si d'aventure, le Centre de Formation Syndicale de la CFE-CGC ne pouvait assurer mon inscription à ce stage ou si celui-ci ne pouvait se tenir, je vous demanderais le report des dates choisies en commun aux dates proposées par le Centre de Formation Syndicale ».

Maison de la CFE-CGC

59 rue du Rocher - 75008 Paris

☎ +33 (0)1 55 30 12 12 - 📠 +33 (0)1 55 30 13 13



☎ 01 55 30 12 79

✉ cfs@cfecgc.fr

Objet : demande de subrogation de salaire

Conformément aux dispositions de l'article L 3142-8 du code du travail, la CFE-CGC, organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel, demande expressément, pour :

M. Mme :

le maintien intégral de son salaire, charges sociales comprises, à l'occasion de son absence pour participer à un stage de formation économique sociale et syndicale les :

.....

Dans l'éventualité où l'entreprise serait soumise aux dispositions d'un accord prévoyant le maintien partiel de la rémunération, la CFE-CGC demanderait alors le maintien du salaire pour la partie n'étant pas couverte par l'accord.

Si vous le souhaitez la CFE CGC effectuera le remboursement sur la base d'une convention que nous vous ferons parvenir.

Cette convention précisera le délai et le montant de ce remboursement.

Formulez votre demande de convention à l'adresse cfs@cfecgc.fr en précisant Nom-Prénom du stagiaire ainsi que les dates de la formation.

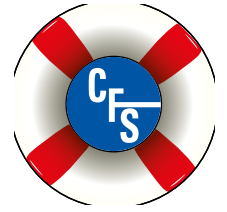
Franck Zid

Trésorier national confédéral

Maison de la CFE-CGC

59 rue du Rocher - 75008 Paris

☎ +33 (0)1 55 30 12 12 - 📠 +33 (0)1 55 30 13 13



☎ 01 55 30 12 79

✉ cfs@cfecgc.fr

Objet : accord du salarié pour la subrogation

Conformément aux dispositions de l'article L 3142-8 :

M. / Mme

accepte par la présente la subrogation de son salaire par l'entreprise :

.....

à l'occasion de son absence pour participer à un stage de formation économique sociale et syndicale les

Date :

Signature :

**Formulez votre demande
de convention à l'adresse
cfs@cfecgc.fr en précisant
Nom-Prénom du stagiaire ainsi
que les dates de la formation.**

Maison de la CFE-CGC

59 rue du Rocher - 75008 Paris

☎ +33 (0)1 55 30 12 12 - ✉ +33 (0)1 55 30 13 13